


# Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 1992 p. 265



Substitution de l'action en nullité pour dol à l'action en garantie des vices cachés

Anne Penneau

[1] Cet arrêt témoigne de la volonté de la première Chambre civile de la Cour de cassation d'ouvrir toujours plus largement la possibilité de substituer un fondement à un autre pour parvenir à l'anéantissement du contrat de vente au profit d'un acheteur malheureux.

Rendu sur le fondement conjugué des art. 1116 c. civ. et 12 NCPC, il rappelle la conception dynamique de cette chambre quant à l'office du juge lorsqu'il est saisi d'un litige sur un fondement déterminé mais inopérant (sur l'interprétation plus restrictive de la deuxième Chambre civile, V. not. Civ. 2e, 4 nov. 1988, D. 1989.609, note M.-A. Frison-Roche ; R. Martin, La règle de droit adéquate dans le procès civil, D. 1990. Chron.163 ). Mais il est surtout intéressant du point de vue du droit des obligations dans la mesure où il établit clairement, pour la première fois semble-t-il en jurisprudence, l'existence de liens (déjà pressentis par la doctrine) entre l'action en garantie des vices cachés et la nullité pour dol.


En l'espèce, un particulier avait acheté à une entreprise (dont rien ne dit si elle est professionnelle de l'automobile ou non) une estafette pour un prix de 2 000 F « en l'état et sans garantie aucune ». Quinze jours après sa livraison, le véhicule causa un accident, sa roue avant droite s'étant détachée. Une expertise des compagnies d'assurance établit que cette roue avait été fixée non conformément aux règles de l'art en raison de l'usure des points de fixation. Une action en garantie des vices cachés fut alors exercée par l'acheteur. Mais les juges du fond considérèrent que le bref délai était expiré et l'action fut déclarée irrecevable. Cette décision est cependant cassée par la première Chambre civile, non pas au regard de la question d'expiration du bref délai, mais sur le fondement d'un manque de base légale, en reprochant aux juges du fond de n'avoir pas recherché si les faits n'étaient pas constitutifs du dol.

En ne se maintenant pas sur le terrain du contrôle du bref délai (sur ce contrôle V. J. Ghestin, *Traité de droit civil. - Les obligations, le contrat*, n° 418 ; J. Huet, *Responsabilité du vendeur et garantie contre les vices cachés*, Litec n° 383 s.), la première Chambre civile se place volontairement sur le terrain des concours d'actions. Elle abandonne tout aussi délibérément les problématiques plus classiques du concours de l'action en garantie des vices cachés et des actions en non-conformité ou en nullité pour erreur qui restent controversées en doctrine (J. Ghestin, *Conformité et garanties dans la vente*, LGDJ, 1983 ; J. Huet, *op. cit.*, n° 21 s. ; F. Bussy-Dunaud, *Le concours d'actions en justice entre les mêmes parties*, LGDJ, 1988 ; O. Tournafond, Les prétendus concours d'actions et le contrat de vente, D. 1989. Chron. 237) et donnent lieu à des décisions contradictoires en jurisprudence (V. Civ. 1re, 28 juin 1988, *Grands arrêts de la jurisprudence civile*, par F. Terré et Y. Lequette, n° 172 et les références données ; Civ. 1re, 28 juin 1989, D. 1991. Somm. 318, obs. J.-L. Aubert  ; Civ. 3e, 27 mars 1991, *Bull. civ.* III, n° 107 ; note J.-P. Karila, D.1992.95 ; obs. O. Tournafond, D.1992. Somm. 200 .

Ce faisant, la première Chambre civile entend sans doute mieux affirmer l'autonomie de l'action en nullité pour vice du consentement par rapport à l'action en garantie des vices cachés. La règle *specialia generalibus derogant* vient en effet de façon récurrente remettre en cause la pertinence de l'existence d'un concours d'actions chaque fois que la non-conformité ou l'erreur trouvent leur source dans l'existence d'un vice caché au sens de l'art. 1648 c. civ. La référence au dol est de nature à contourner cet obstacle - auquel la première Chambre civile est au demeurant plus sensible depuis 1988 - dans la mesure où elle conduit normalement à concentrer l'analyse sur le comportement de l'auteur du dol et non plus sur le défaut. La question de la nature de ce défaut deviendrait donc subsidiaire. Voici en quoi la

démarche originale de la première Chambre civile paraît intéressante.

Il reste que la rédaction elliptique du motif de cassation s'abstrait totalement des difficultés propres que recèle l'action en nullité pour dol et dont la prise en considération conduit à limiter les cas de figure dans lesquels la nouvelle option retenue par l'arrêt présente un véritable intérêt. D'après la rédaction de l'arrêt, il semble qu'en l'espèce le fait susceptible d'être constitutif de dol consiste en ce que « les écrous de la roue avant droite avaient été soudés sur l'extrémité de la fusée en raison de l'usure de leur filetage ». Il semble donc que les éléments constitutifs du dol puissent ici être trouvés dans des « manoeuvres » traduites dans un comportement matériel et destinées à créer une apparence de bon état du véhicule. Il s'agit de la manifestation la plus nette du dol et, de ce point de vue, la qualification ne semble pas poser de problèmes. Mais pour qu'elle puisse être retenue, encore faudrait-il - malgré le silence de l'arrêt sur ce point - que les manoeuvres aient été accomplies par le vendeur ou qu'elles puissent lui être imputables. Sans cela, on retombe nécessairement sur le terrain de la nullité pour erreur de l'art. 1110 (J. Ghestin, *Traité...*, préc., n° 436 ; J. Flour et J.-L. Aubert, *Les obligations*, t. 1, *L'acte juridique*, éd. 1991, n° 213 ; P. Malaurie et L. Aynès, *Droit civil, Les obligations*, éd. 1985, n° 274 ; Starck, par H. Roland et L. Boyer, *Les obligations*, t. 2, *Contrats et quasi-contrats*, éd. 1991, n° 448 et 449). Or, en l'espèce, l'arrêt ne précise pas si le vendeur avait lui-même procédé aux réparations ou sciemment fait réaliser son projet par autrui. Quelques indications données sur le processus de la vente peuvent cependant faire penser que le vendeur était un professionnel de l'automobile (bon de commande puis livraison). En ce cas il est probable que les manoeuvres lui seront imputables et que la cour d'appel de renvoi pourra retenir la nullité pour dol.

A supposer cependant que le vendeur soit resté étranger à la réalisation matérielle de la réparation, on pourrait encore s'orienter vers une autre conception des manoeuvres dolosives à laquelle renvoie peut-être aussi la première Chambre civile : celle qui, ouvrant considérablement le champ d'application de la nullité pour dol, admet que les manoeuvres puissent consister à observer volontairement le silence sur certains éléments du contrat déterminants pour l'autre partie. Mais, en ce cas, la jurisprudence exige en principe que le vendeur ait lui-même eu connaissance du défaut masqué et l'ait intentionnellement caché (Civ. 1re, 12 nov. 1987, *Bull. civ. I*, n° 293) pour retenir la réticence dolosive, ce qui pourrait constituer un obstacle à ce que le dol soit, en l'espèce, retenu. Cependant il faut tenir compte de la tendance très marquée de la jurisprudence à considérer que le vendeur, lorsqu'il est un professionnel, ne peut se prévaloir d'une ignorance des défauts de la chose vendue (Civ. 1re, 19 janv. 1977, *Bull. civ. I*, n° 40 ; *D.* 1977. *IR.* 196 ; Civ. 3e, 3 févr. 1981, *D.* 1984.457, note Ghestin), ce qui rapproche alors la nullité pour dol de la garantie des vices cachés fondée sur une présomption de connaissance du vice par le vendeur professionnel (cf. O. Tournafond, obs. *D.* 1992. *Somm.*196 .

Il reste, comme l'a fait observer un auteur (J. Ghestin, *Traité*, préc., n° 435), qu'alors la référence au dol est ici discutable dans la mesure où l'élément fautif qui normalement le caractérise s'estompe, et cette référence sert uniquement de support formel à l'application d'une obligation précontractuelle de renseignement. Du point de vue du concours avec l'action en garantie des vices cachés, la déformation a pour résultat paradoxal de rendre moins nette l'autonomie de l'action en nullité fondée sur le vice du consentement puisque, comme en cas d'erreur, le défaut occupe la place centrale de l'analyse propre à l'art. 1110 (J. Ghestin, *Traité*, préc., n° 433). En cas de dol constitué par réticence, l'intérêt principal qui peut être attribué à la création d'un nouveau concours d'action est donc fortement atténué. Mais, dans les autres cas, cet intérêt existe et pourra - peut-être - influencer la jurisprudence de la troisième Chambre civile.

**Mots clés :**

CONTRAT ET OBLIGATIONS \* Vice du consentement \* Dol \* Vente \* Véhicule automobile \* Garantie des vices cachés